

NO : R-4120-2020

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

DEMANDE DE RETRAIT DE CERTAINES INSTALLATIONS DE TRANSPORT DU REGISTRE SUIVANT  
LA RÉVISION DU CRITÈRE A-10 PAR LE NPCC

{Articles 31(5°), 34 et 85.2, 85.6, 85.7 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01)}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Coordonnateur** ») a été désignée par la Régie de façon provisoire par les décisions D-2017-033 et D-2019-101 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec.
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la LRÉ et du décret n° 443-2009.
4. Au Québec, le champ d'application de la plupart des normes de fiabilité est le réseau de transport principal (le « **RTP** »), lequel est notamment défini selon les

critères retenus dans la décision D-2019-149 datée du 23 octobre 2018 (la « **Décision** »).

5. L'identification des installations du RTP est fondée sur la définition du RTP contenue au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** »).
6. Les installations du RTP sont répertoriées dans le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** »), lequel est approuvé par la Régie.

### **Historique décisionnel de la Régie**

7. Dans la décision D-2015-059, la Régie a approuvé le Registre déposé par le Coordonnateur et lui a demandé de produire, dans un dossier ultérieur, une méthodologie d'identification des éléments du RTP.
8. Le Coordonnateur a ainsi déposé, dans le cadre du dossier R-3952-2015, une méthodologie permettant d'établir un cadre précis afin d'identifier les éléments des installations de production et de transport qui feront partie du RTP et qui seront ainsi assujetties aux normes de fiabilité au Québec lorsqu'applicables (la « **Méthodologie** » et le « **Dossier sur la Méthodologie** »).
9. Le Coordonnateur indiquait dans le Dossier sur la Méthodologie que les installations classées Bulk (*Bulk Power system*) devaient être incluses au RTP et que leur classification résultait de l'application du critère A-10 du *Northeast Power Coordinating Council* (le « **NPCC** »).
10. Le Coordonnateur déposait ainsi le critère A-10 dans sa version révisée du 1<sup>er</sup> décembre 2009 (le « **Critère A-10** ») de même que, sous pli confidentiel, la méthodologie Bulk d'Hydro-Québec datée du 2 juillet 2015.
11. La révision de 2009 du Critère A-10 du NPCC avait entre autres pour conséquence d'étendre la classification des éléments classés Bulk.
12. Plus particulièrement, le caractère « Bulk » ou « partiellement Bulk » d'une ligne découle des postes raccordés à chaque extrémité de cette ligne. Ainsi, si une ligne est raccordée à ses deux extrémités à un poste Bulk, la ligne est également Bulk. Toutefois, le Critère A-10 avait également pour conséquence de classer toutes les lignes dont un seul terminal était raccordé à une installation Bulk et dont l'autre extrémité éloignée était raccordée à une installation non-Bulk comme étant « partiellement Bulk ».
13. Comme le critère A-10 du NPCC dans sa version de 2009 assujettissait ces lignes « partiellement Bulk » aux évaluations de contingences, le Coordonnateur n'avait

aucune objection à identifier de telles lignes par une mention « partiellement Bulk au Registre ».

14. Par la Décision D-2018-149, la Régie se déclarait satisfaite de la méthodologie Bulk d'Hydro-Québec et approuvait entre autres l'inclusion au RTP des lignes et des postes identifiés comme étant Bulk. De plus, la Régie ne s'objectait pas à l'identification au Registre des lignes dites « partiellement Bulk », lesquelles ont alors été incluses au Registre à ce titre.
15. La Décision fixait au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'entrée en vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installations ou éléments nouvellement inscrits au Registre.
16. Le Coordonnateur effectuait par la suite une demande de report de cette date d'entrée en vigueur afin de s'assurer qu'un délai de 12 mois soit applicable à partir de la date d'approbation du Registre pour que les entités visées puissent faire les démarches nécessaires en vue de se conformer aux normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties. Suite à une consultation auprès des entités visées, la Régie rendait la décision D-2019-150 et fixait alors au 1<sup>er</sup> juillet 2020 l'entrée en vigueur du régime applicable aux entités, installations ou éléments nouvellement inscrits au Registre.
17. Le 22 novembre 2018, le Coordonnateur déposait une demande de révision de la Décision dans le cadre du dossier R-4073-2018. Le même jour, l'entité visée Boralex déposait également une demande de révision de la Décision dans le cadre du dossier R-4074-2018 (les « **Demandes de révision** »). En date des présentes, aucune décision au fond n'a encore été rendue par la seconde formation de la Régie saisie des Demandes de révision.
18. Toutefois, les Demandes de révisions ne visent pas les questions de la méthodologie Bulk d'Hydro-Québec et du Critère A-10 du NPCC, qui sont au cœur de la présente demande et dont la Régie s'était déclarée satisfaite dans sa décision D-2018-149.

### Révision du critère A-10 par le NPCC

19. Le 27 mars 2020, le NPCC approuvait une version révisée du Critère A-10 (le « **Critère A-10 Révisé** »)<sup>1</sup> ayant entre autres pour conséquence de réduire la classification des éléments classés Bulk.

---

<sup>1</sup> NPCC : *Standards- Criterial*, [En ligne] : <https://www.npcc.org/Standards/Criteria/Forms/Public%20List.aspx>

20. En effet, le Critère A-10 Révisé introduit désormais un processus d'exclusion qui permet le retrait des éléments « partiellement Bulk » pour la planification et l'exploitation du réseau et, conséquemment, leur identification au Registre.
21. Le Coordonnateur constate que le Critère A-10 Révisé modifie de façon significative la situation décrite dans la preuve administrée au Dossier sur la Méthodologie R-3952-2015 qui est à la base de la décision D-2018-149, et ce, tel qu'expliqué dans l'affirmation solennelle signée par Monsieur Stéphane Talbot, Directeur- Planification pour TransÉnergie, déposée au soutien de la présente demande.
22. Sommairement, les raisons pour lesquelles la notion d'éléments « partiellement Bulk » avait été présentée par le Coordonnateur et adoptée par la Régie ne sont plus applicables aujourd'hui.

#### **Demande du Coordonnateur et date souhaitée d'une décision**

23. Le Coordonnateur est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la fiabilité que les changements apportés par le Critère A-10 Révisé soient reflétés au Québec pour être cohérent avec les pratiques dans la zone du NPCC.
24. Toutefois, considérant que le Critère A-10 Révisé a été approuvé par le NPCC il y a moins d'un mois, l'étude détaillée requise pour confirmer l'exclusion des lignes « partiellement Bulk » n'a pas pu être effectuée. Le Coordonnateur précise que le Planificateur complétera, au plus tard à la fin novembre 2020, une revue exhaustive du réseau de transport afin de confirmer, selon les exigences du Critère A-10 Révisé par le NPCC, la liste complète des éléments devant être retirés du Registre (l' « **Étude** »).
25. Dans l'attente de l'Étude, à la lumière du contenu de l'affirmation solennelle de Monsieur Stéphane Talbot et afin de refléter les impacts de Critère A-10 Révisé au Québec, le Coordonnateur demande dès maintenant à la Régie de retirer du Registre les 56 lignes « partiellement Bulk » identifiées à la pièce **HQCF-1, Document 1** (les « **Lignes** »).
26. En effet, le Planificateur confirme que la quasi-totalité des Lignes seront assujetties au processus d'exclusion, conformément au Critère A-10 Révisé, et que le retrait d'aucune des lignes « partiellement Bulk » faisant l'objet de la présente demande ne présente d'enjeux liés à la fiabilité du réseau de Transport, et ce, tel qu'il appert de l'affirmation solennelle de Monsieur Talbot.
27. Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que par la décision D-2019-150, il est prévu que les Lignes deviendront assujetties aux normes de fiabilité au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Or, l'inclusion des Lignes dans le régime nécessiterait un effort

inutile et important en matière de conformité et engendrerait un assujettissement inutile et des coûts en matière de conformité pour les entités visées, alors même que la quasi-totalité de ces Lignes ne doivent désormais plus être assujetties aux normes de fiabilité, selon le Critère A-10 Révisé.

28. Le Coordonnateur indique à la Régie qu'une consultation publique n'a pas été effectuée considérant les courts délais entre le dépôt de la présente demande et l'approbation du Critère A-10 Révisé par le NPCC.

### **Demande subsidiaire d'ordonnance de sauvegarde**

29. Le Coordonnateur soutient qu'il est nécessaire de retirer du Registre les Lignes conformément au Critère A-10 Révisé avant que les Lignes ne deviennent assujetties aux normes de fiabilité ce 1<sup>er</sup> juillet 2020.
30. Considérant la date rapprochée d'entrée en vigueur des Lignes, si la Régie n'est pas en mesure de rendre une décision finale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Coordonnateur demande donc à la Régie de prononcer avant cette date la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie relativement à la présente demande soit rendue, le tout pour les motifs invoqués.
31. Lorsqu'elle considère une telle demande, la Régie réfère, sans se lier, aux critères applicables à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, soit :
- a. l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
  - b. l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
  - c. l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.
32. L'application de ces trois (3) critères doit cependant être modulée suivant l'objet de la demande, la Régie n'étant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères<sup>2</sup>.
33. Le Coordonnateur soutient que les trois (3) conditions sont établies en l'instance pour les motifs décrits ci-dessous.

---

<sup>2</sup> D-2016-118 (R-3964-2016), para 52.

### *Apparence de droit*

34. En vertu des articles 31(5), 85.6 et 85.13 de la LRÉ, la Régie a compétence pour traiter les demandes d'approbation et de modifications du Registre que le Coordonnateur lui soumet.
35. Par sa Décision, la Régie se déclarait satisfaite des questions de la méthodologie Bulk d'Hydro-Québec et du Critère A-10 du NPCC. Le Coordonnateur réitère que ces points n'ont par ailleurs pas été soulevés par les Demandes de révision.
36. Bien que la Régie ne soit pas tenue de refléter au Québec de façon systématique les changements approuvés par le NPCC, le Coordonnateur est d'avis que la présente demande s'appuie sur des éléments très probants et non controversés, soit le Critère A-10 Révisé ainsi que la méthodologie Bulk d'Hydro-Québec, lesquels sont corroborés par l'affirmation solennelle signée par Monsieur Talbot.

### *Urgence et préjudice sérieux*

37. Le Coordonnateur soumet qu'il ne serait pas justifié que les entités visées déploient des efforts importants en matière de conformité et déboursent inutilement des coûts associés à l'inclusion des Lignes au Registre, alors même que le Critère A-10 Révisé en date du 27 mars 2020 prévoit un processus d'exclusion ayant pour conséquence que la quasi-totalité de ces Lignes seront retirées du Registre en raison de ces récentes modifications.
38. La suspension est quant à elle urgente considérant la décision D-2019-150 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2020 l'entrée en vigueur du régime applicable aux entités, installations ou éléments nouvellement inscrits au Registre, dont les Lignes.
39. Il est donc nécessaire qu'une décision portant sur la suspension provisoire de l'inclusion des Lignes au Registre en raison de l'application du Critère A-10 Révisé soit rendue en temps utile avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, de manière à éviter aux entités visées de subir inutilement des coûts.

### *Balance des inconvénients*

40. Le critère de la balance des inconvénients ne s'applique que si l'apparence de droit est douteuse, ce qui n'est pas le cas de la présente demande.
41. Cela étant, le Coordonnateur souligne tout de même que le retrait des Lignes du Registre est dans l'intérêt de la fiabilité au Québec puisqu'il est important que le Critère A-10 Révisé soit reflété au Québec pour être cohérent avec les pratiques dans la zone du NPCC.

42. À l'inverse, tel que précédemment expliqué et précisé dans l'affirmation solennelle de Monsieur Talbot, l'exclusion des Lignes au Registre n'a aucun impact négatif sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec puisque le Planificateur peut affirmer avec certitude qu'aucune des lignes « partiellement Bulk » faisant l'objet de la présente demande ne présente d'enjeux liés à la fiabilité du réseau de Transport.
43. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** le retrait du Registre des lignes identifiées à la pièce **HQCF-1, Document 1** du Registre;

*Si une décision finale ne peut être rendue en temps utile avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 :*

**APPROUVER** la suspension provisoire du Registre des lignes identifiées à la pièce **HQCF-1, Document 1**, jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue relativement à la présente demande.

Montréal, le 17 avril 2020

*(s) Affaires juridiques – Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Jean-Olivier Tremblay  
Me Joelle Cardinal)

## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 17 avril 2020

*(s) Caroline Dupuis*

---

**Caroline Dupuis**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 17 avril 2020 et signé devant moi par vidéoconférence

*(S) Josée Gagnon*

---

**JOSÉE GAGNON #150462**

Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec